

du 30 Novembre 1922 sont modifiés comme suit :

“**Art. 3. (nouveau)** — Les demandes d'introduction des boissons alcooliques visées à l'article 1. paragraphe 6. devront être adressées au Commissaire de la République et accompagnées d'un échantillon auquel sera joint un bulletin d'analyse établi, soit par un chimiste-expert agréé près les Administrations publiques ou les Tribunaux de Commerce français, soit en outre à Paris par les Chimistes-experts des Ministères ( Finances, Commerce, etc. ) ou par la Chambre Syndicale des experts professionnels ou judiciaires ( 28 rue Serpente ).

Chaque bulletin devra indiquer si, à la suite de l'analyse effectuée, la boisson alcoolique doit être considérée comme se rangeant dans la catégorie des alcools de traite ou contenant des essences ou produits énumérés tant à l'article premier du décret susvisé du 2 Septembre 1922 qu'à l'article 2 du présent arrêté.

La signature du Chimiste-expert devra toujours, et sous peine de nullité du bulletin présenté, être certifiée et légalisée.

**Art. 4.** — Le Service des Douanes pourra, à tous moments, prélever aux fins d'analyse et de contrôle des échantillons des boissons alcooliques introduites et déclarées comme devant être admises en raison de leur origine ( eaux de vie et liqueurs fines de canne, de raisin ou de fruits ) soit parce que leur demande aura bénéficié d'un permis d'introduction.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No. 261 réglementant le port des aiguillettes pour la garde indigène**

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 11 de l'arrêté du 31 Mai 1922 portant réorganisation des gardes de cercle du Togo,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le droit au port des aiguillettes pourra être accordé par le Commissaire de la République sur la proposition du Commandant du Dépôt ou des Commandants de Cercle aux gardes de cercle qui se seront particulièrement fait remarquer par leur bonne conduite et leur dévouement.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Novembre 1924

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No. 262 autorisant l'ouverture d'écoles privées.**

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 27 Septembre 1922 réglementant l'Enseignement privé au Togo;

Vu la demande de M. le Vicaire Apostolique du Togo et l'avis du Commandant de Cercle de Klouto;

Sur la proposition du Chef de Service de l'Enseignement,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont autorisés l'ouverture et le fonctionnement des écoles privées suivantes de la Mission Catholique du Togo dans le Cercle de Klouto :

- 1°/- à Klonou, une classe, moniteur André NEBUARE (togolais)
- 2°/- à Kpeta, — — Emmanuel SESI ( — )
- 3°/- à Kolo, — — Antoine KUASSI ( — )
- 4°/- à Gadja-Wukpe une cl. — Henri GNASSOUMOU (dahoméen)

**Art. 2.** — Ces écoles fonctionneront conformément aux articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 27 Septembre 1922.

**Art. 3.** — Le Chef de Service de l'Enseignement et le Commandant de Cercle de Klouto sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No. 263 nommant les assesseurs appelés à composer le Conseil d'arbitrage de Travail Indigène du Cercle de Klouto.**

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 14 du décret du 29 Décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène;

Après avis du Procureur de la République,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés assesseurs des Conseils d'arbitrage de travail indigène :

**CERCLE DE KLOUTO :**

a) *assesseur titulaire :*

M. REAUD, employé aux plantations d'Agou.

b) *assesseur suppléant* :

M. CURTAT, Commerçant à Palimé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE.

*DÉCISION No. 492 portant désignation du Chef des Cotocolis.*

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Attendu que le Conseil des Notables de Sokodé ainsi que les Chefs de canton et tous autres notables réunis ont désigné à l'unanimité le notable AGNORO Tiagodemou comme Chef supérieur des Cotocolis, en remplacement du Chef supérieur Diobo décédé ;

Sur la proposition de l'Administrateur Commandant le Cercle,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — AGNORO Tiagodemou est nommé Chef supérieur des Cotocolis.

ART. 2. — L'Administrateur Commandant le Cercle de Sokodé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ No. 264 fixant le programme d'études des moniteurs stagiaires d'Agriculture.*

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 16 Octobre 1923 organisant le cadre local des moniteurs agricoles dans le Territoire du Togo, ensemble celui du 12 Septembre 1924 le modifiant ;

Sur la proposition des Chefs des Services de l'Enseignement et de l'Agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme en vigueur à l'École des moniteurs agricoles de Tové est défini comme suit pour l'année d'études à y accomplir.

Il comportera des notions élémentaires de :

I.- *Botanique et biologie végétale* ( principales familles, vie de la plante, rôle de ses différents organes ).

II.- *Agriculture générale et spéciale* ( moyens de culture, préparation du sol, semis et multiplication des plantes, soins culturaux, méthodes de culture, engrais, taille, jardinage, cultures vivrières, etc, étude spéciale des principales cultures tropicales et plus spécialement de celles à produits d'exportation pratiquées au Togo : coton - oléagineux - cacao - café, etc).

III.- *Topographie pratique, arpentage et système métrique* ( tracé sur le terrain, emploi de la chaîne d'arpenteur, mesures agraires, poids et mesures ).

IV.- *Parasitologie agricole* ( principales maladies des arbres, arbustes et plantes tropicales à produits industriels et de consommation, insectes, parasites et cryptogames, soins à donner ).

V.- *Préparation des principaux produits d'exportation* ( coton, cacao, café, amandes et huiles de palme ) et des produits vivriers ; expertise de ces produits.

ART. 2. — Les élèves-moniteurs sont groupés en équipe chargée à la station d'expérimentation de Tové, des différents travaux de culture et de pépinières. Les gros travaux de débroussement et d'aménagement des terrains sont assurés par les manœuvres et journaliers.

ART. 3. — Tout élève-moniteur suffisamment exercé, pourra être appelé à la direction des équipes de travailleurs, au contrôle des plantations et à la rédaction des fiches journalières comportant l'indication des différents travaux effectués, de la main-d'œuvre employée, des frais de culture, l'évaluation des prix de revient, etc.

ART. 4. — Les élèves-moniteurs dont les études et la conduite auront donné toute satisfaction, pourront être envoyés, par les soins du Chef du Service d'Agriculture, Directeur de l'École, en déplacement dans les villages et les plantations du Cercle pour y procéder à l'installation de pépinières, à la taille des arbres et arbustes à produits d'exportation, au traitement des maladies parasitaires ou cryptogamiques, à des démonstrations tendant à l'emploi de meilleurs procédés de culture et de récolte.

Ils devront fournir à leur retour un rapport succinct résumant leurs travaux et observations. Ces rapports seront annotés par le Directeur de l'École et contribueront à déterminer, concurremment avec l'examen de fin d'études, le classement de sortie de leurs auteurs.

ART. 5. — Les élèves-moniteurs ayant satisfait à cet examen de sortie seront nommés moniteurs agricoles de 3<sup>me</sup> classe en conformité des dispositions des arrêtés précités des 16 Octobre 1922 et 12 Septembre 1924.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE.